



Statuts de l'Association d'Interprètes et de Traducteurs

I. Raison sociale – Siège – But

Article 1. L'Association d'Interprètes et de Traducteurs (AIT), dont le siège est à Genève, est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse, constituée à Genève en 1945 par des diplômés de l'Ecole d'Interprètes de Genève, aujourd'hui Faculté de Traduction et d'Interprétation (FTI) de l'Université de Genève.

Article 2. L'AIT a pour but

- a) d'entretenir les relations entre ses membres et de maintenir le contact avec la FTI
- b) de promouvoir l'activité professionnelle et la formation continue de ses membres
- c) de défendre et promouvoir l'éthique de la profession.

Article 3. A cette fin, l'AIT

- a) défend les intérêts de la profession
- b) édite un bulletin: L'Interprète
- c) publie la liste professionnelle de ses membres (l'annuaire)
- d) diffuse les éventuelles demandes d'interprétation et de traduction à ses membres
- e) organise des réunions d'intérêt professionnel ou général
- f) fournit des renseignements téléphoniques et en ligne concernant les membres et la profession
- g) met en œuvre tout autre moyen que le Comité ou l'Assemblée générale jugera indiqué.

II. Membres

Article 4. Les membres de l'Association se divisent en quatre catégories

- a) Sont admis comme membres de plein droit
 - i) les diplômés de la FTI (anciennement ETI), et
 - ii) les membres et anciens membres du corps enseignant de la FTI.
- b) Sont admis comme membres candidats les élèves ayant réussi la première année de traduction ou d'interprétation de la FTI.

- c) Sont admis comme membres associés les titulaires d'un master (anciennement licence) ès Lettres et les diplômés d'une autre Ecole de Traduction et d'Interprétation universitaire qui exercent la profession d'interprète ou de traducteur ou les deux et qui, en règle générale, ont étudié à la FTI pour au moins deux semestres.
- d) Sont reclassifiés comme membres honoraires les anciens membres de plein droit et associés à la retraite qui présentent une demande de reclassification auprès du comité.

III. Admission, démission et exclusion

Article 5.

- a) Les admissions sont régies par le Règlement d'admission.
- b) Les démissions doivent être présentées par écrit.
- c) Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations pendant deux années consécutives peut être exclu de l'AIT sur décision du Comité.
- d) Tout membre qui porte gravement préjudice à l'image de la profession et/ou de l'Association peut être exclu par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

IV. Assemblée générale

Article 6. L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Elle se réunit une fois par an. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres de l'AIT. La convocation se fera par courriel, courrier postal ou par la voie de L'Interprète.

Article 7. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Comité. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, y compris par procuration écrite. Toute proposition d'inscription des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doit être faite aux moins dix jours à l'avance.

Article 8.

- a) Elle élit, réélit et confirme les membres du Comité.
- b) Elle élit le Président et le Vice-Président de l'AIT parmi les membres de plein droit pour un mandat d'une année.
- c) Elle nomme le ou les vérificateurs des comptes.
- d) Elle donne décharge au Comité.

- e) Elle fixe la cotisation annuelle, qui comprend l'accès à l'espace membres du site internet, y compris de L'Interprète ou son envoi par courrier postal ou électronique.

V. Le Comité

Article 9.

- a) L'AIT est dirigée par un Comité dont au moins deux tiers sont des membres de plein droit. Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale et ses membres sont choisis autant que possible dans des promotions différentes, dans les deux professions (interprète et traducteur) et présentant des combinaisons linguistiques différentes.
- b) Le Comité élabore le(s) Règlement(s) de l'AIT.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des membres de plein droit, à défaut d'un consensus.
- d) Le Comité répartit les fonctions parmi ses membres.
- e) Les membres du Comité sont rééligibles.
- f) Le Comité est chargé de fournir des renseignements téléphoniques et en ligne. Tout membre du Comité qui est employé et/ou propriétaire d'une entreprise commerciale dans le domaine de la traduction et l'interprétation est exclu de cette charge afin d'éviter tout conflit d'intérêt.
- g) Le Comité peut nommer de nouveaux membres ad intérim jusqu'à leur confirmation par l'Assemblée générale.

Article 10. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président ou le Vice-président.

VI. Modification des statuts

Article 11. L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Seuls les membres de plein droit sont habilités à proposer la modification des statuts. Toute modification doit être soutenue par la majorité absolue des membres habilités à voter, après inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et soumission préalable du projet à tous les membres de l'AIT.

VII. Dissolution de l'AIT

Article 12. Seule l'Assemblée générale peut voter la dissolution de l'AIT. Dans ce cas, elle décide d'affecter la fortune de l'AIT à un but caritatif ou d'utilité publique.

Juin 2016